

Département du VAR

Commune de Solliès-Pont

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE Tome 3 : annexes



Annexe de la délibération d'approbation du projet de RLP du 26 septembre 2019
par le conseil municipal de la commune de Solliès-Pont



Sommaire

Lexique	3
Arrêté fixant les limites de l'agglomération	5
La zone agglomérée	5
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité	8

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « *tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture* ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement. Comme pour les clôtures aveugles « *tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclut les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture* ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté fixant les limites de l'agglomération



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

Solliès-Pont, le 18 Mai 2018

ARRÊTÉ

FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE SOLLIÈS-PONT

N° Départ :24/2018/44/PM/SG

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles relatifs à la Police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route, notamment son article R411-2,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;

Considérant Qu'il convient de fixer les limites d'agglomération existantes pour tenir compte de l'évolution de l'urbanisation de la commune,



ARRÊTE

Article 1 : Les limites d'agglomération sur la commune de SOLLIÈS-PONT sont fixées comme suit :

Voie	Positions des limites entrée et sortie
Chemin de Sauvebonne	43°11'23" N 6°3'8" E
Route de Maraval – D 58	43°10'10" N 6°5'3" E
Chemin des Penchiers	43°10'36" N 6°3'17" » E
Rue République - Entrée	43°11'7" N 6°2'33" E
Rue République – Sortie	43°11'5" N 6°2'34" E
Avenue du Maréchal de Lattre	43°11'27" N 6°2'12" E
Avenue des Sénès – D 554	43°11'58" N 6°1'57" E
Chemin des Lingoustes	43°12'37" N 6°2'15" E
D 97	43°12'38" N 6°2'10" E
Chemin des Aiguiers	43°11'40" N 6°1'57" E
Avenue de l'Arlésienne Prolongée	43°12'23" N 6°2'60" E
Avenue du 9 ^{ème} DIC	43°11'42" N 6°2'31" E

Article 2 : Les limites de l'agglomération seront matérialisées par la signalisation réglementaire EB 10 et EB 20

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de mise en place de la signalisation correspondant à ces mesures.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Madame la Directrice Générale Adjointe des services
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de SOLLIÈS-PONT
- Monsieur le Directeur des services techniques de SOLLIÈS-PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

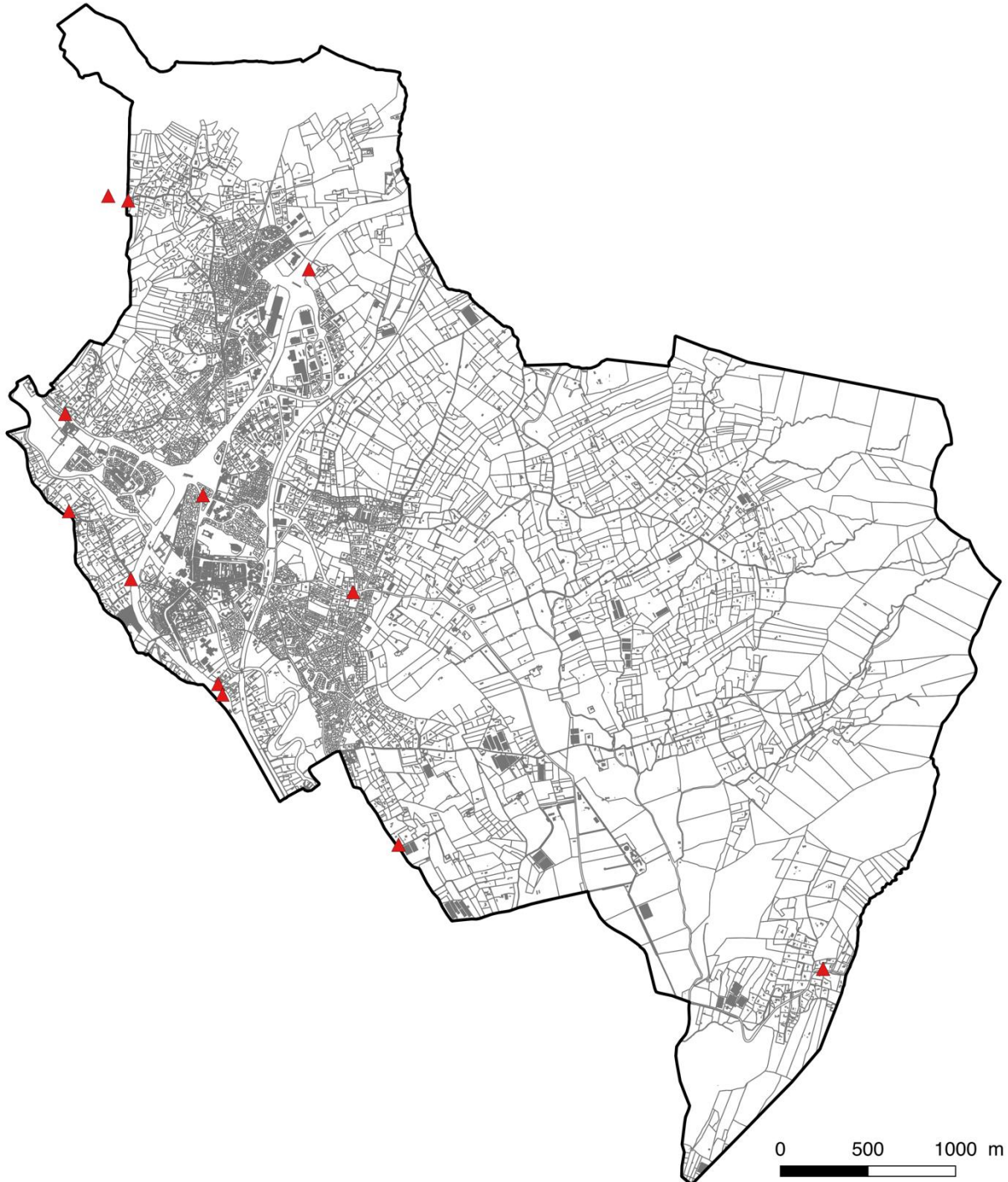
Le Maire,

Docteur André GARRON



Plan des limites d'agglomération

Plan des limites d'agglomération de Solliès-Pont



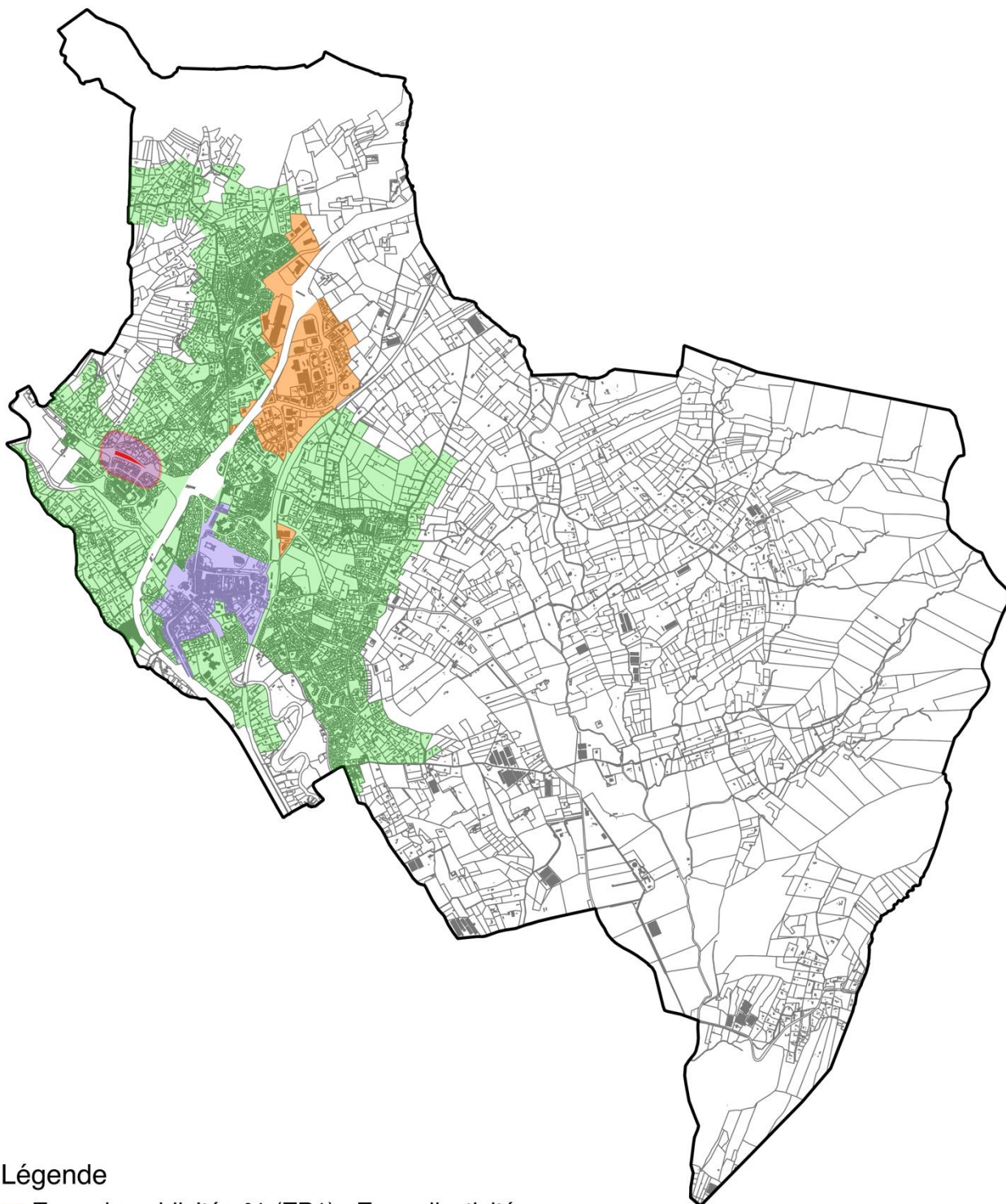
Légende

- ▲ Limites d'agglomération

Réalisation : Bureau
d'études GOPUB CONSEIL

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) applicable aux publicités et préenseignes de Solliès-Pont



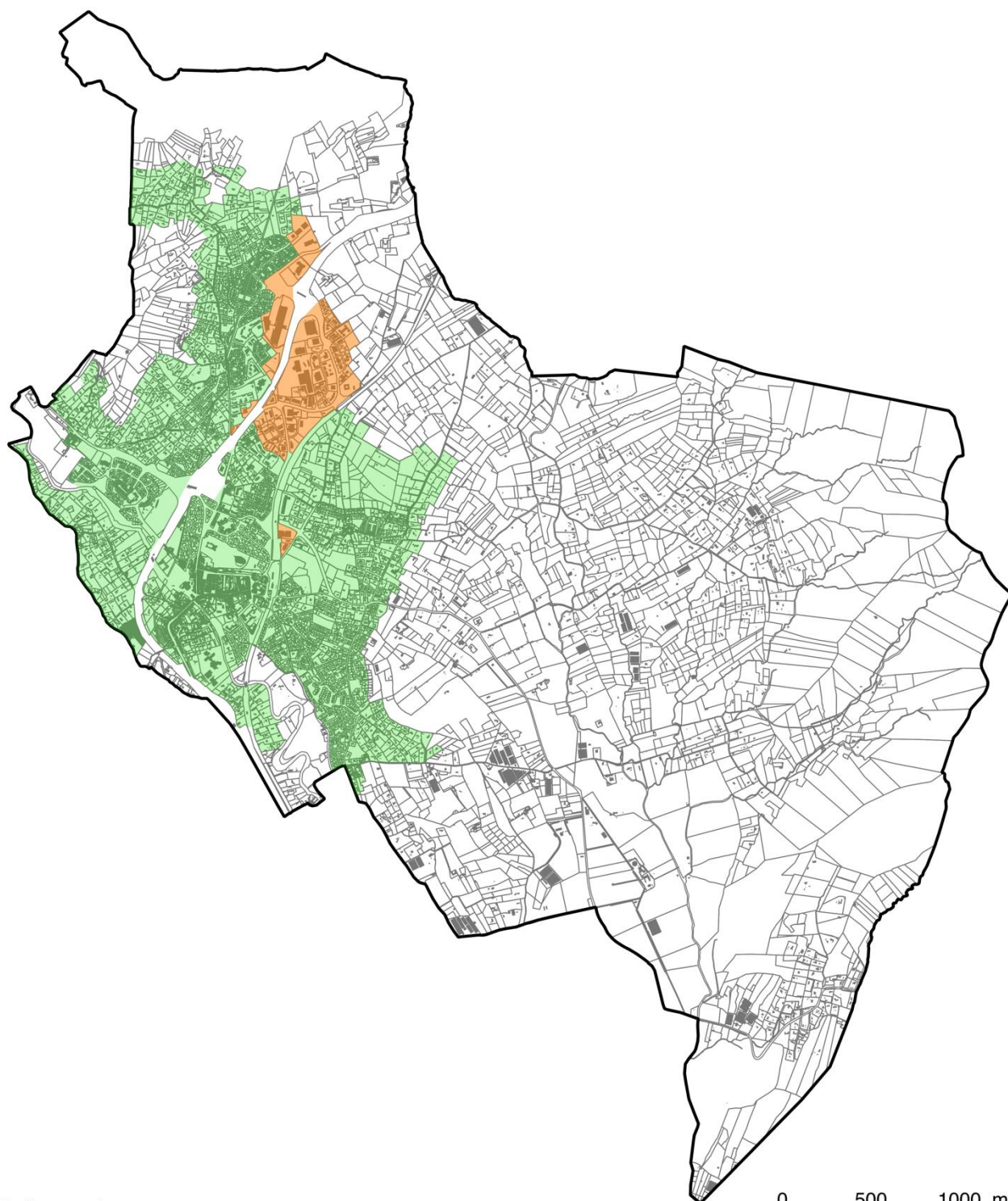
Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Zone d'activités
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zones d'habitat et d'équipement
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Centre-ville
- Immeuble protégé par arrêté
- Périmètre de protection de l'immeuble protégé par arrêté

0 500 1000 m

Réalisation :
Bureau d'étude GOPUB CONSEIL

Zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) applicable aux enseignes de Solliès-Pont



Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Zones d'activités
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée en dehors de la ZE1 (zones d'activités)

0 500 1000 m

Réalisation : Bureau d'études
GOPUB CONSEIL